

# Négociation 2025 – 2029



## Demands syndicales

Tables particulières : Poseur de systèmes intérieurs et poseur de revêtements souples

Secteurs Institutionnel et Commercial-Industriel, Résidentiel et Génie civil & voirie

## **I- SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL - INDUSTRIEL**

### **A. POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS**

#### **BONIFICATION SALARIALE**

---

Harmoniser le taux horaire avec celui du secteur Génie civil & voirie : Augmentation du taux horaire du compagnon 0,11\$ de l'heure.

#### **PRIME DRILL/ROUTER**

---

Au sous-par. o) du par. 2 de la section 24.01 CC IC, établir à 1,4% du taux horaire du compagnon poseur de systèmes intérieurs (0,62\$) le montant de l'indemnité versée au salarié qui fournissent leur tournevis électrique à batteries (incluant 2 batteries, une toupie à gypse (drywall router) et une extension de 100 pieds.

#### **RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL D'OUTILS**

---

Étendre au poseur de systèmes intérieurs l'application de la règle particulière qui confère à l'employeur l'obligation de fournir un formulaire d'inventaire sur lequel le salarié inscrit ses outils (section 24.04, par. 2 sous-par. b) CC IC).

#### **ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

---

Augmentation de l'indemnité relative à certains vêtements et équipements de sécurité (EPI) et conversion en pourcentage du taux horaire compagnon : 2% du taux horaire du compagnon (0,89\$) pour chaque heure travaillée (section 25.05, par. 4) sous- par. b), section xii. CC IC).

Le montant de l'indemnité serait le même que celui prévu dans la convention collective du secteur génie civil et voirie (section 26.06, par. 19 CC GC&V).

## **B. POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES**

### **BONIFICATION SALARIALE**

---

Bonification salariale afin que le taux horaire du compagnon soit équivalent à celui du carreleur au terme de la durée de la prochaine convention collective : Augmentation salariale d'environ 1,10\$ de l'heure (variant en fonction de l'augmentation sectorielle négociée) échelonnée sur la durée de la convention collective.

### **RÉGIME D'ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE**

---

Modification de la cotisation patronale au régime d'assurance supplémentaire afin qu'elle soit indexée au taux horaire (section 27.06, par. 19) CC IC). Selon une analyse actuarielle, un taux de 0,8% du taux horaire compagnon (0,35\$) serait requis pour que la valeur du régime soit maintenue par rapport à celle au moment de sa création en 2013.

## **II- SECTEUR GÉNIE CIVIL & VOIRIE**

### **A. POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS**

#### **PRIME DRILL/ROUTER**

---

Au sous-par. l) du par. 1 de la section 25.01 CC GC&V, établir à 1,4% du taux horaire du compagnon poseur de systèmes intérieurs (0,62\$) le montant de l'indemnité versée au salarié qui fournissent leur tournevis électrique à batteries (incluant 2 batteries, une toupie à gypse (drywall router) et une extension de 100 pieds.

#### **RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL D'OUTILS**

---

Étendre au poseur de systèmes intérieurs l'application de la règle particulière qui confère à l'employeur l'obligation de fournir un formulaire d'inventaire sur lequel le salarié inscrit ses outils selon le même libellé que celui de section 24.04, par. 2 sous-par. b) CC IC). Cette nouvelle disposition remplacerait celle prévue au par. 3 de la section 25.04 CC G&V.

#### **ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

---

Augmentation de l'indemnité relative à certains vêtements et équipements de sécurité (EPI) et conversion en pourcentage du taux horaire compagnon : 2% du taux horaire du compagnon (0,89\$) pour chaque heure travaillée (section 26.06, par. 19) CC GC&V).

## **B. POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES**

### **BONIFICATION SALARIALE**

---

Bonification salariale afin que le taux horaire soit équivalent à celui du carreleur au terme de la durée de la prochaine convention collective. Augmentation salariale d'environ 1,10\$ de l'heure (variant en fonction de l'augmentation sectorielle négociée) échelonnée sur la durée de la convention collective.

Le salaire de 18h30 à 6h30 serait augmenté dans la même proportion : 4% de plus que le taux de salaire de 6h30 à 18h30.

### **ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

---

Augmentation de l'indemnité relative à certains vêtements et équipements de sécurité (EPI) et conversion en pourcentage du taux horaire compagnon : 2,1% du taux horaire du compagnon (0,91\$) pour chaque heure travaillée (section 26.06, par. 18 CC GC&V).

Le montant de l'indemnité serait le même que celui prévu dans la convention collective du secteur institutionnel et commercial (section 25.05, par. 4) sous- par. b), section xi. CC IC).

### **III. SECTEUR RÉSIDENTIEL**

#### **A. POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS**

##### **PRIME DRILL/ROUTER**

---

Ajout d'une clause particulière au par. 4) de la section 28.01 CC Rés. fixant un montant d'indemnité (1,4% du taux horaire du compagnon poseur de systèmes intérieurs du secteur institutionnel et commercial soit 0,62\$) versée au salarié qui fournissent leur tournevis électrique à batteries (incluant 2 batteries, une toupie à gypse (drywall router) et une extension de 100 pieds selon le même libellé prévue au sein de la convention du secteur Institutionnel et Commercial (section 24.01, par. 2, sous-par. o) CC IC.

## **B. POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES**

### **RATTRAPAGE SALARIAL**

---

Rattrapage salarial par rapport au taux horaire du compagnon carreleur au terme de la durée de la prochaine convention collective selon la même formule convenue aux tables particulières des secteurs institutionnel et commercial – industriel et génie civil & voire en 2021.

Augmentation salariale de 1,56\$ de l'heure du taux horaire du compagnon répartie sur la durée de la convention collective :

- 0,29\$ à la signature de la convention collective;
- 0,39\$ au 26 avril 2026;
- 0.39\$ au 25 avril 2027;
- 0,49\$ au 30 avril 2028.